



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/365 : Portant réglementation définitive du stationnement, rue Anatole France, rue des Bas-Tillets et rue des Fontaines.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2024/352 du 9 octobre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Vu l'avis en date du 19 septembre 2025 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest de Grand Paris Seine Ouest,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs ;

Considérant la difficulté de manœuvre à l'extrémité d'une rue, notamment pour les véhicules de service public,

Considérant que par mesure de sécurité et pour des raisons de commodité à ces endroits, il est nécessaire de réglementer le stationnement situé à l'extrémité des dites voies, nommées "aires de retournement",

ARRETE :

ARTICLE 1.

Des aires de retournement sont aménagées aux lieux suivants :

- A l'extrémité de la rue Anatole France
- A l'extrémité de la rue des Bas-Tillets
- A l'extrémité de la rue des Fontaines

ARTICLE 2.

Le stationnement est interdit à tout véhicule sur les aires de retournement, visées à l'article 1, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 3.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 4.

Une signalisation spécifique sera mise en place par le service DTO de Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

ARTICLE 6.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 7 octobre 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

